



**COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SAINT-BONIFACE**

## **RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

## TABLE DES MATIÈRES

### RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

<b>PARTIE 1 - ÉNONCÉ DE PRINCIPE .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 2 - RÈGLEMENT .....</b>	<b>2</b>
Section 1 - Activités interdites .....	2
Article 1 - .....	2
Article 2 - .....	2
Article 3 - .....	2
Article 4 - .....	2
Article 5 - .....	3
Article 6 - .....	3
Article 7 - .....	3
Article 8 - .....	3
Article 9 - .....	3
Article 10 - .....	3
Section 2 - Sanctions .....	3
Article 1 - Nature des sanctions .....	3
Article 2 - Modalités relatives à l'exclusion .....	4
Article 3 - Dossier de l'étudiant.....	5
Section 3 - Procédure applicable au traitement des plaintes et aux appels.....	5
Article 1 - Possibilité de règlement à l'amiable à toutes étapes de la procédure .....	5
Article 2 - Mesures à prendre lors de la réception d'une plainte .....	5
Article 3 - Appel auprès du comité d'appel du Conseil de direction des études.....	6

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

## ***PARTIE 1 - ÉNONCÉ DE PRINCIPE***

Le Collège universitaire de Saint-Boniface, ci-après nommé « Collège », a notamment comme principe fondamental que tout étudiant ou étudiante accepte de s'efforcer d'atteindre les idéaux en matière de réalisations et de mérite énoncés ci-dessous.

*Les étudiantes et les étudiants du Collège universitaire de Saint-Boniface s'engagent à ce qui suit :*

### faire preuve d'intégrité sur les plans personnel et scolaire

L'étudiante ou l'étudiant qui adhère à cet idéal se comporte de façon honnête pendant les cours et fait preuve d'honnêteté dans ses travaux et dans les examens. Il s'abstient de copier, de plagier ou d'emprunter les travaux d'une autre personne et entretient des relations professionnelles franches, directes et fondées sur l'honneur.

### respecter la dignité et l'individualité d'autrui

L'étudiante ou l'étudiant qui adhère à cet idéal adopte des comportements et des attitudes qui sont fondés sur le respect à l'égard des personnes et des groupes et qui ne portent pas atteinte à leur dignité. Il les traite avec déférence, considération et respect et reconnaît leur valeur.

### respecter les droits et la propriété d'autrui

L'étudiante ou l'étudiant qui adhère à cet idéal agit de façon à respecter le droit de toute personne à la liberté de circulation, à la liberté d'expression et au respect de la confidentialité et de sa vie privée. Le respect de la propriété d'autrui s'étend à l'espace personnel de l'autre personne, au milieu dans lequel elle vit, aux droits et aux privilèges dont elle jouit et à ses effets personnels.

### assumer ses propres responsabilités et remplir les obligations se rattachant à son programme de formation

L'étudiante ou l'étudiant qui adhère à cet idéal s'engage à honorer ses obligations au mieux de ses connaissances et aptitudes.

### viser à contribuer à un apprentissage

### fondé sur la justice et l'équité, la collaboration et l'honnêteté

L'étudiante ou l'étudiant qui adhère à cet idéal agit d'une façon équitable et permet ainsi à ses collègues de poursuivre leurs aspirations scolaires.

### respecter les différences entre les gens, les idées et les opinions et s'efforcer d'en tirer un enseignement

L'étudiante ou l'étudiant qui adhère à cet idéal accepte que tous les étudiants et étudiantes universitaires jouissent des mêmes droits et possibilités, et ce, sans égard à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques, la situation socio-économique, l'appartenance ou non à des associations politiques, sociales ou autres, ou les convictions personnelles.

s'abstenir d'agir de façon irrespectueuse  
ou susceptible de porter atteinte à la liberté d'autrui  
et dissuader toute personne de nuire à autrui

L'étudiante ou l'étudiant a non seulement l'obligation de s'abstenir d'agir de façon irrespectueuse ou susceptible de porter atteinte à la liberté d'autrui, mais il lui incombe également de s'opposer et de répondre à tout comportement ou acte répréhensible qui puisse porter atteinte à la liberté et au respect mutuel, quel qu'il soit et où qu'il se produise, et d'en faire rapport à toute personne concernée.

## ***PARTIE 2 - RÈGLEMENT***

### **Section 1 - Activités interdites**

- Article 1 Les étudiantes et les étudiants ne peuvent entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité académique, notamment les réunions des membres de la communauté universitaire<sup>1</sup>, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires du Collège.
- Article 2 Les étudiantes et les étudiants ne peuvent, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le campus, dans l'immeuble du Collège ou dans tout autre lieu sous la responsabilité du Collège.
- Article 3 Les étudiantes et les étudiants ne peuvent porter atteinte aux libertés et aux droits des membres de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :
- faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
  - empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus du Collège ou à tout autre lieu sous la responsabilité du Collège;
  - harceler un membre de la communauté universitaire à cause de l'un des motifs de discrimination interdits par la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- Article 4 Les étudiantes et les étudiants ne peuvent se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :
- à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation, ou
  - à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif du Collège ou de l'une de ses unités.
- Article 5 Les étudiantes et les étudiants ne peuvent, dans le cadre d'activités de recherche, délibérément induire en erreur les membres de la communauté universitaire ou toute autre

---

<sup>1</sup> La communauté universitaire se compose des membres du personnel et du corps étudiant du Collège.

personne, ou encore tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche.

**Article 6** Les étudiantes et les étudiants ne peuvent porter atteinte aux biens du Collège, ni sur le campus ni dans un lieu sous la responsabilité du Collège, aux biens d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien du Collège ou d'un membre de la communauté universitaire;
- b) obtenir du Collège un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
- c) tenter de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ou aider à le commettre.

**Article 7** Toutes les étudiantes et tous les étudiants qui enfreignent le présent règlement sont passibles des sanctions prévues à la section 2.

**Article 8** Toute plainte relative à l'application du présent règlement doit être traitée selon la procédure énoncée dans la section intitulée Procédure applicable au traitement des plaintes et aux appels du présent document.

**Article 9** Selon la situation, le comité de discipline<sup>2</sup> peut déterminer et imposer les sanctions prévues à la section 2. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. Il rend une décision écrite et motivée.

**Article 10** Le doyen ou la doyenne ou encore le directeur ou la directrice d'une unité d'enseignement ou d'un service peut interdire à une personne l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

*Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie; et, si le comité de discipline est saisi de la question, il décide de leur maintien ou de leur levée. En ce cas, le comité de discipline doit se réunir dans les meilleurs délais.*

## **Section 2 - Sanctions**

### **Article 1 - Nature des sanctions**

*Après avoir conclu qu'un étudiant ou une étudiante a violé le présent règlement, le comité de discipline peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :*

- a) l'exclusion des activités, programmes, unités administratives ou établissements suivants :
  - i) certaines unités d'un cours;
  - ii) un ou plusieurs cours ou l'ensemble des cours d'un département;
  - iii) un ou plusieurs cours ou l'ensemble des cours d'une faculté ou d'une école;
  - iv) un ou plusieurs cours ou l'ensemble des cours au Collège;
  - v) un ou plusieurs cours ou l'ensemble des cours à l'Université du Manitoba;

---

<sup>2</sup> Comité de discipline : voir section 3, article 2 du présent document

- vi) la faculté ou l'école que l'étudiant ou l'étudiante fréquente;
  
- vii) le programme universitaire auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit;
- viii) le programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit à l'École technique et professionnelle;
- ix) le Collège;
- x) l'Université du Manitoba.
  
- b) amende
- c) dédommagement à payer
- d) excuses par écrit ou rétractation
- e) réprimande
- f) inscription de la réprimande au dossier de l'étudiant pour une période maximale de 5 ans
- g) retrait temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité des privilèges
- h) restriction ou interdiction d'accès aux biens du Collège
- i) restriction ou interdiction d'accès aux biens de l'Université du Manitoba
- j) attribution, pour un cours, un travail, un test, un examen ou un autre moyen d'évaluation, d'une note tenant compte de l'infraction commise
- k) interruption de l'évaluation ou imposition d'une sanction, à certaines conditions
- l) ajout, aux sanctions énoncées ci-dessus, de conditions prescrivant la conduite à suivre à l'avenir.

#### Article 2 - Modalités relatives à l'exclusion

- 2.1 Il est entendu que l'exclusion peut être assortie des modalités suivantes, selon la gravité de l'infraction ou des infractions commises :
- a) les droits et privilèges de l'étudiant ou de l'étudiante lui sont retirés pendant une période déterminée, au terme de laquelle ils sont rétablis d'office;
  - b) les droits et privilèges de l'étudiant ou de l'étudiante lui sont retirés pendant une période déterminée, au terme de laquelle il ou elle ne peut être réintégré que sur présentation d'une nouvelle demande d'admission;
  - c) les droits et privilèges de l'étudiant ou de l'étudiante lui sont retirés pendant une période indéterminée, étant entendu que, pour être réintégré, il ou elle doit demander au comité de discipline de lever la sanction imposée et, en cas de réponse affirmative du comité, présenter une nouvelle demande d'admission.
- 2.2 S'il impose à un étudiant ou une étudiante une des formes d'exclusion visées à l'alinéa 1a), le comité de discipline peut imposer comme sanction additionnelle que les crédits obtenus par l'étudiant ou l'étudiante au cours de la période d'exclusion, au Collège ou dans tout autre établissement d'enseignement, ne comptent pas pour l'obtention de son diplôme ou la réussite de son programme au Collège.

- 2.3 L'étudiante ou l'étudiant exclu d'une faculté ou d'une école peut se voir refuser l'inscription à un ou à plusieurs cours d'une autre faculté ou école, ou le transfert à la faculté ou l'école en question, à condition qu'elle ait accompli les actes suivants avant de refuser l'étudiante ou l'étudiant :
- a) elle a obtenu du comité de discipline qui a imposé la sanction un rapport écrit exposant les circonstances qui ont mené à l'imposition de la mesure disciplinaire;
  - b) elle a fourni à l'étudiant une copie du rapport;
  - c) elle a donné à l'étudiant l'occasion de répondre au rapport en question.

### Article 3 - Dossier de l'étudiant

Les sanctions imposées à l'étudiant ne sont habituellement pas consignées dans son dossier. Toutefois, si l'étudiant se voit imposer l'une des sanctions prévues aux sous-alinéas 1a) (ii) à (x) ou à l'alinéa 1b) de la présente section, le registraire doit en être avisé.

Dans les cas où l'exclusion d'un étudiant ou d'une étudiante est assortie de la modalité visée à l'alinéa 2.1a), une mention de l'exclusion en cause est consignée dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante jusqu'à la fin de sa période d'exclusion, à la suite de quoi le registraire peut la supprimer sur demande écrite de l'étudiant ou l'étudiante. Dans les cas où l'exclusion d'un étudiant ou d'une étudiante est assortie d'une des modalités visées aux alinéas 2.1b) ou c), une mention de l'exclusion en cause est consignée dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante et seul le registraire peut la supprimer sur ordre du comité de discipline ayant imposé la sanction.

## **Section 3 - Procédure applicable au traitement des plaintes et aux appels**

### Article 1 - Possibilité de règlement à l'amiable à toutes étapes de la procédure

La plainte peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable à toutes les étapes décrites ci-dessous.

### Article 2 - Mesures à prendre lors de la réception d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le cadre compétent<sup>3</sup> consulte la personne responsable des dossiers disciplinaires<sup>4</sup>. Le cadre compétent rencontre l'étudiant ou l'étudiante faisant l'objet de la plainte et documente la plainte en question.

Le plaignant ou la plaignante et la personne faisant l'objet de la plainte doivent être informés du fait qu'elles peuvent avoir recours à la médiation.

Si la médiation porte fruit, les parties signent un accord énonçant les modalités du règlement intervenu entre elles. En pareil cas, le dossier relatif à la plainte est clos et, à moins de faits nouveaux, il ne peut par la suite être réactivé ou faire l'objet d'un appel.

Si les parties ne consentent pas toutes les deux au recours à la médiation ou si la médiation échoue, le cadre compétent doit informer le recteur de la plainte reçue et constituer un comité de discipline chargé

---

<sup>3</sup> Dans le présent règlement, l'expression « cadre compétent » s'entend des personnes suivantes : le doyen ou la doyenne de la Faculté des arts, d'administration des affaires et des sciences, le doyen ou la doyenne de la Faculté d'éducation, le directeur ou la directrice des programmes de deuxième cycle, le directeur ou la directrice de l'École technique et professionnelle, le directeur ou la directrice de la Division de l'éducation permanente et les responsables d'unité.

<sup>4</sup> Personne nommée par les autorités du Collège.

d'étudier la plainte. Le comité est composé du cadre compétent et de trois personnes dont un étudiant ou une étudiante.

Le comité de discipline étudie la plainte et rend une décision qu'il achemine par écrit à l'étudiant ou l'étudiante faisant l'objet de la plainte, au cadre compétent et au recteur.

À toutes les étapes du traitement de la plainte, l'étudiante ou l'étudiant en faisant l'objet conserve :

- le droit de se faire entendre;
- le droit d'être informé de la plainte faite à son endroit;
- le droit d'obtenir un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition, ainsi que la nature de l'infraction reprochée et des sanctions susceptibles d'être imposées;
- le droit d'être informé des documents contenus au dossier et d'y avoir accès.

### Article 3 - Appel auprès du comité d'appel du Conseil de direction des études

#### **3.1 Droit d'appel**

L'étudiant ou l'étudiante, qui est insatisfait de la décision rendue par le comité de discipline chargé d'étudier la plainte portée contre lui ou contre elle, dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour interjeter appel auprès du comité d'appel du Conseil de direction des études.

#### **3.2 Procédure d'appel**

1. L'étudiant ou l'étudiante qui désire interjeter appel auprès du comité d'appel relativement à une question d'ordre disciplinaire doit déposer un avis écrit en ce sens auprès du recteur. Sur réception d'un tel avis, le recteur doit convoquer une réunion du comité d'appel dans un délai de deux semaines.
2. Le bureau du recteur fera parvenir, sous enveloppe scellée, aux membres du comité d'appel et aux parties concernées une copie de la plainte et de tous les documents pertinents.
3. Le bureau du recteur se charge d'informer les parties concernées de la procédure d'appel et leur demande d'indiquer :
  - si elles désirent assister personnellement à l'audience;
  - si elles seront accompagnées d'un représentant ou d'une représentante à l'audience et, dans l'affirmative, qui sera ce représentant ou cette représentante et quel est son poste ou sa compétence (le représentant ou la représentante peut être un membre de l'Association des étudiants et étudiantes du Collège universitaire de Saint-Boniface, ou un autre étudiant ou étudiante, ou un membre à temps complet du personnel du Collège ne recevant aucune rémunération pour ses services);
  - si elles seront accompagnées d'un membre de leur famille;
  - si elles seront accompagnées d'un avocat ou d'une avocate (N.B. : selon les règlements de l'Université du Manitoba, les membres de la famille et les avocats ou avocates ne peuvent assister à l'audience qu'à titre d'observateurs).
4. Si les parties concernées choisissent d'être accompagnées de représentants à l'audience, le bureau du recteur en avertit la présidence du comité d'appel.
5. Le bureau du recteur fait parvenir aux parties concernées un avis écrit indiquant la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'audience.

6. Le comité d'appel demande aux parties concernées d'expliquer brièvement leur position quant à l'appel.
7. Le comité d'appel entend le cadre compétent qui est appelé à commenter ou à répondre aux commentaires faits par les parties concernées.
8. Lorsque ses membres sont satisfaits d'avoir reçu, de part et d'autre, les informations nécessaires et pertinentes pour une prise de décision, le comité d'appel poursuit ses délibérations à huis clos et prend sa décision.
9. La décision est acheminée, par écrit, au bureau du recteur qui se charge d'en aviser les parties concernées, dans les plus brefs délais.

### **3.3    Décision finale et sans appel**

Toute décision rendue par le comité d'appel relativement à une question d'ordre disciplinaire est finale et sans appel.

### **3.4    Secrétariat**

À chaque réunion, le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

### **3.5    Nombre de réunions**

Le comité se réunit selon les besoins. Le comité ne se réunit habituellement pas du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Cette politique est inspirée des politiques de l'Université du Manitoba, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université de Montréal. Nous tenons à remercier ces universités de leur contribution.